

**VENASQUE****DECLARATION PREALABLE**

Dossier : **DP 84143 26 C0013**

Demande du : **24/04/2026** Déposée le : **24/04/2026**

Madame LAGARDE Catherine
9, rue Emmanuel Signoret
13100 AIX-EN-PROVENCE

Objet des travaux : **Réfection de toiture et de façade et extension à l'habitation**

Surface de plancher : **13 m²**

Adresse des travaux : **50, rue Saint Paul 84210 VENASQUE**

**Arrêté de non-opposition à une déclaration préalable avec prescriptions
au nom de la commune de VENASQUE**

La Maire de la commune de VENASQUE,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants,
VU la carte d'aléa feux de forêt présentée et validée par les Services de la Direction Départementale des Territoires et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse,
VU la situation de la parcelle en zone d'aléa feu de forêt fort,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/11/2019,
VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Vaucluse en date du 05/05/2026,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition avec prescriptions.

ARTICLE 2 :

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

Volumétrie de l'extension :

Les matériaux seront identiques à la maisonnette agrandie : même teinte d'enduit, même couverture en tuile canal

Réfection façade principale :

La façade donnant sur la rue Saint-Paul est singulière par les décors anciens existants (liseré bleu en harmonie avec la teinte des volets) et les trois mises en œuvre de l'enduit (à la tyrolienne en milieu de façade, lissé en partie haute au-dessus du liseré, projeté brut en soubassement) et par le camaïeu de couleur du ton pierre au beige et ocre.

Elle est témoin d'un savoir-faire d'artisan, et de l'histoire architecturale de la commune.

Il conviendra de conserver cette singularité.

Il conviendra de préciser les mises en œuvre du double vitrage des menuiseries et de la toiture :

- Dans le cas de double vitrage, les petits bois des fenêtres seront posés en saillie, fixés/assemblés sur les deux faces du vitrage avec un intercalaire dans l'épaisseur du double vitrage.

Les « petits-bois » inclus à l'intérieur du double vitrage sont interdits.

- La toiture devra être d'aspect traditionnel (tuiles canal de courant et de couvert, faîtage et rives maçonnées). Les tuiles à emboîtement sont à exclure.

La couverture devra reprendre la teinte des toitures environnantes.

Les tuiles d'égout, en tuiles canal devront reposer directement sur la génoise, la corniche ou dépassée de toiture sans surépaisseur. Le rehaussement en talon de la génoise est interdit

Les rives latérales de pignons seront maçonnées en tuile canal sans débord, les tuiles à rabat sont prosrites.

Les solins sur souches et héberges seront en zinc ou en plomb avec contre solin au mortier de chaux.

Toutes les souches et gaines de ventilation, climatisation, désenfumage etc... seront maçonnées.

Le demandeur devra prendre l'attache de l'Architecte conseil de la commune en rendez-vous en mairie ou par mail (margauxsimonin@caue84.fr), afin de préciser ce projet.

VENASQUE, le 15 juin 2026
La Maire



Dominique PLANCHER

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : Si les travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage ou la fermeture partielle de la voie, il convient AVANT TOUT COMMENCEMENT DE TRAVAUX, de se rapprocher du Service Voirie de la Commune afin de définir les modalités de mise en œuvre de l'occupation du domaine public et de l'éventuel arrêté de circulation (compter 10 jours ouvrables pour obtenir tout arrêté ou autorisation).

TAXE D'AMENAGEMENT : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale.

TAXE D'URBANISME : Le projet est également soumis à la redevance d'archéologie préventive. Son montant vous sera communiqué ultérieurement.

DECLARATION :

Les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement sont à déclarer **dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal c'est-à-dire à compter de l'utilisation ou occupation de la construction**, via le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers », accessible à partir de votre espace sécurisé sur <https://www.impots.gouv.fr>.

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" :

La commune est classée en zone de sismicité 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATION RISQUE DE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES :

La commune est concernée par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Le terrain faisant l'objet de la demande est classé en zone d'aléa fort. Des mesures de précaution en termes de construction sont à prendre.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décisions de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Notifié au pétitionnaire le :

Signature du pétitionnaire :

Transmis à la Préfecture le :

Affiché en Mairie le :

Avis de dépôt affiché en Mairie le :